



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 374

Commune de Saint Lambert La Potherie
Aménagement du secteur ouest du bourg
et de la ZAC de la Grande Rangée

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement

Rubriques 2.1.5.0 – 3.3.1.0 – 3.2.3.0

A R R Ê T É

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement en date du 28 septembre 2010 présenté par la commune de Saint Lambert La Potherie concernant le projet d'aménagement du secteur de la Grande Rangée ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 63 du 18 février 2011 prescrivant une enquête publique relative à l'aménagement du secteur Ouest du bourg, modifié par le projet de ZAC de la Grande Rangée sur la commune de Saint Lambert La Potherie ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juillet 2011 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint Lambert la Potherie est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à l'aménagement du secteur Ouest du bourg et de la ZAC de la Grande Rangée sur la commune de Saint Lambert La Potherie.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Superficie desservie totale : 46,6 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Autorisation	Implantation de la ZAC de la Grande Rangée sur 3,5 ha de prairies mésohygrophiles Imperméabilisation de 1,42 ha
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Aménagement du plan d'eau existant d'une surface de 6800 m ² pour permettre la régulation des eaux pluviales du secteur ouest du bourg

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales du secteur ouest du bourg (ZAC de la Grande Rangée, ZAC ouest Grand Pré, ZAC ouest les Landes, zone 2AU, bourg) sera collecté vers le plan d'eau de l'Aubriaie avant rejet dans le ruisseau de la Farauderie.

Le plan d'eau sera aménagé pour permettre une régulation des eaux de ruissellement de l'ensemble du bassin versant.

Le dispositif de régulation des eaux pluviales assurera une maîtrise graduée des débits pour des périodes de retour de bimensuelle et 10 ans.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes pour un coefficient moyen de ruissellement de 0.34 :

Débit de fuite	Volume de régulation
6.3 l/s	1 700 m ³
134 l/s	4 500 m ³

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans l'ouvrage existant en amont du plan d'eau, puis dans le plan d'eau.

L'ouvrage de régulation est équipé d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle et d'une cloison siphonide afin de retenir les flottants.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

Le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- surface en eau permanente : 6800 m²
- volume en eau permanent : 7000 m³
- hauteur de marnage : 0.6 m
- surface en eau maximale : 8300 m²
- volume utile : 4500 m³

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées de l'ensemble des aménagements seront traitées par la station d'épuration de Saint Lambert la Potherie.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

En compensation de l'imperméabilisation de milieux humides, le maître d'ouvrage réalisera les aménagement suivants :

1/ Création d'une noue d'infiltration de **1700 m²** entre la ZAC de la Grande Rangée et l'étang communal, longue de 340 m et large de 5 mètres. Le dispositif sera muni de cloisons imperméables de 40 cm de hauteur, espacées de 30 ml permettant de retenir et d'infiltrer une partie des précipitations collectées dans le réseau de collecte de la ZAC.

Par ailleurs, le long de la noue sera mise en place une haie dense permettant de créer un couloir écologique.

2/ Aménagement du plan d'eau de l'Aubriaie avec une double régulation :

- un premier compartiment de volume 1700 m³ et de débit de fuite 6.3 l/s (soit 0,14 l/s/ha) pour réguler les pluies de fréquence de période de retour bimensuelle.
- un second compartiment de volume 2800 m³ et de débit de fuite 134 l/s (soit 3 l/s/ha) pour réguler les pluies fréquence de période de retour décennale.

La mise en eau temporaire de ces compartiments contribuera à la création d'une zone humide de **1600 m²** sur les bords du plan d'eau.

3/ Création d'une zone humide de type dépressionnaire de **10 900 m²** en lien direct avec le réseau hydrographique de la Farauderie et alimentée par un bassin versant de 204 ha.

Le débit admissible dans le fossé sera réduit à 60 l/s pour déborder sur la zone humide au delà de la pluie mensuelle.

4/ Mesures favorisant l'infiltration sur les parcelles par rejet des gouttières sur des «jardins pluviaux»

Le cahier des charges de cession des terrains interdira le rejet direct des eaux pluviales dans le réseau de collecte communal des parcelles de plus de 350 m². Les dispositifs d'infiltrations présenteront des surverses calées au-dessous du niveau des habitations et permettant le déversement des eaux non infiltrées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Cette prescription devra figurer dans le cahier des charges de cessions des terrains.

Article 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien du bassin comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement et le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation, des vannes de confinement et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le ramassage régulier des détritiques divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des moyens mécaniques ou physiques.

L'entretien des zones humides se fera uniquement par fauche tardive après la floraison et la nidification des oiseaux.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.
- les ouvrages de rétention et des fossés temporaires de réception seront réalisés en début de chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet...).

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée à la mairie de Saint Lambert la Potherie.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Lambert la Potherie, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **28 JUIL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.